

Association interdépartementale de gouvernance pour la gestion quantitative du bassin Tarn-Aveyron

STATUTS

ARTICLE 1^{er} : DÉNOMINATION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Association interdépartementale de gouvernance pour la gestion quantitative du bassin Tarn-Aveyron »

ARTICLE 2 : OBJET

L'association dénommée «Association interdépartementale de gouvernance pour la gestion quantitative du bassin Tarn-Aveyron», a pour objet de mener la réflexion pour préfigurer la future structure de gestion du bassin versant Tarn Aveyron et dans ce cadre elle a pour mission :

- d'élaborer une stratégie partagée à l'échelle du bassin Tarn-Aveyron pour la gestion quantitative et en particulier le soutien des étiages, faisant appel à la solidarité amont-aval, afin de répondre aux mieux aux différents usages et enjeux,
- de constituer une structure référente (politique et technique) auprès des partenaires et instances pour le bassin Tarn-Aveyron en affirmant la place des Départements,
- de proposer une planification des lâchers d'eau à partir des ouvrages existants, dans un souci d'efficacité, d'optimisation de la gestion quantitative, en s'appuyant sur des outils de gestion performants,
- de proposer une coordination de la gestion quantitative entre les bassins du Tarn et de l'Aveyron, mais aussi de la Garonne,
- d'initier la récupération des coûts pour service rendu auprès des usagers bénéficiaires. La forme juridique de l'association, pourra évoluer, si nécessaire, pour être adaptée à ces futures missions,
- d'être l'interlocuteur référent dans la négociation des conventions de déstockages avec EDF,

- d'associer les structures de gestion des bassins versants ainsi que les structures porteuses de SAGE, afin de les informer des stratégies de l'association et rechercher des synergies éventuelles.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE CONCERNE

Le territoire concerné est le périmètre de la Commission Territoriale Tarn-Aveyron, soit les bassins hydrographiques du Tarn et de l'Aveyron.

ARTICLE 4 : SIÈGE DE L'ASSOCIATION

Le siège de l'«Association interdépartementale de gouvernance pour la gestion quantitative du bassin Tarn-Aveyron» est fixé à l'hôtel du Département du Tarn.

Le transfert de siège pourra être décidé à l'unanimité des suffrages exprimés

ARTICLE 5 : DURÉE

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Toutefois son objectif principal étant de mener des travaux de préfiguration, une clause de revoyure obligatoire à l'issue de 3 années de travaux et réflexion devra permettre de faire le bilan et de décider de son évolution éventuelle vers un autre type de structure qui serait mieux adaptée à la gestion quantitative.

ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'Association interdépartementale de gouvernance pour la gestion quantitative du bassin Tarn-Aveyron est composée de personnes morales membres:

Les personnes morales membres sont :

- le Conseil départemental de l'Aveyron,
- le Conseil départemental du Tarn
- le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne.

Chaque département est représenté par deux élus titulaires et 2 suppléants.

ARTICLE 7 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

7-1) – Composition :

L'assemblée générale de l'association comprend toutes les personnes morales membres. Elle se réunit au moins une fois par an.

7-2) – Vote :

Chaque représentant des personnes morales membres de l'association dispose d'une voix. Le représentant d'une personne morale membre présente peut représenter une personne morale membre absente.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté si l'une des personnes morales membres le demande.

Les décisions sont prises à l'unanimité.

Pour que l'assemblée générale puisse délibérer, chaque membre doit être présent ou représenté.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Ces dernières sont signées par le Président.

7-3) – Organisation :

L'assemblée générale ordinaire élit au sein des représentants des personnes morales membres un président, un secrétaire, un trésorier pour une durée de 2 ans, suivant le principe de présidence tournante.

Le président ou, en cas d'empêchement du président, le secrétaire, préside l'assemblée générale ordinaire et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels : bilan, compte de résultat et annexe, à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Chacun des délégués est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée délibérante qui le désigne.

7-4) – Convocations et ordre du jour :

Huit jours au moins avant la date fixée, toutes les personnes morales membres et toutes les personnes morales associées de l'association sont convoquées par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

7-5) – Compétences :

L'assemblée générale a toute compétence pour les décisions concernant l'activité et le fonctionnement de l'association et notamment pour:

- a) adopter les évolutions éventuelles des statuts, à l'unanimité ;
- b) adopter éventuellement le règlement intérieur qui précise les conditions de fonctionnement de l'association;

- c) délibérer sur les orientations de l'association et adopter le programme prévisionnel d'activité de l'exercice à venir, présenté par le Président de l'association,
- d) adopter le budget prévisionnel de l'exercice à venir, présenté par le Président de l'association;
- e) fixer le montant des cotisations annuelles à verser par les différents membres ;
- f) nommer si nécessaire un commissaire aux comptes ;
- g) approuver le rapport d'activité annuel présenté par le Président de l'association, ainsi que le compte rendu annuel d'exécution du budget de l'exercice clos ;
- h) décider, si elle le juge utile pour l'exercice de ses missions l'engagement d'expertises, études, mesures ou analyses ;
- i) émettre des avis dès lors que la consultation de l'association en séance plénière est prévue par un texte législatif ou réglementaire ;
- j) nommer les représentants de l'association dans les commissions et organismes extérieurs au sein desquels elle est représentée ;
- k) approuver les conventions à passer au nom de l'association et autoriser le Président à les signer ;
- l) autoriser le Président à ester en justice si nécessaire ;
- m) être consultée obligatoirement sur tout projet faisant l'objet d'une enquête publique entrant dans le champ des compétences de l'association, avant ouverture de l'enquête publique ;

ARTICLE 8 : BUREAU

Le bureau est élu par l'assemblée générale en son sein. Il est composé :

- du Président
- d'un secrétaire
- d'un Trésorier.

Le bureau dans sa collégialité dispose des pouvoirs les plus élargis pour administrer l'association.

Le Bureau se réunit, en tant que de besoin, à l'initiative de l'un de ces membres.

Les décisions du bureau seront prises à l'unanimité.

Le Bureau veille à l'application des décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 9 : PRÉSIDENT

Le Président dirige l'association. Il arrête à ce titre la date et l'ordre du jour des réunions et préside les Assemblées Générales, et le Bureau.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il la représente si nécessaire en justice, sur autorisation de l'Assemblée Générale sauf urgence.

Il est ordonnateur des dépenses. Il est chargé de faire exécuter les décisions prises par l'assemblée générale.

Il peut déléguer sous sa surveillance et sous sa responsabilité une partie de ses fonctions au gestionnaire administratif de l'association.

ARTICLE 10 : BUDGET

10-1) – Dépenses :

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'objet de l'association.

10-2) – Ressources :

Les ressources de l'association sont constituées :

- du montant des cotisations des membres,
- des subventions publiques ou fonds de concours (Agence de l'Eau Adour-Garonne, État, Union européenne, Région Occitanie etc),
- du produit des redevances pour service rendu,
- de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

10-3) – Cotisation des membres :

Dans l'attente des conclusions de l'étude sur la récupération des coûts qui permettront de définir une clé de répartition représentative, l'ensemble des charges financières liées à la phase de préfiguration de la structure de gouvernance seront réparties par tiers.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des statuts doit être adoptée par l'association réunie en session plénière sur proposition de son Président.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les modalités de fonctionnement de l'association non prévues par les présents statuts peuvent être définies par le règlement intérieur. Celui-ci est approuvé par l'Assemblée Générale, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Son application est immédiate après l'Assemblée Générale constitutive.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Statuts approuvés le :

Le président du Conseil départemental
de l'Aveyron

Le président du Conseil départemental
du Tarn

Le président du Conseil départemental
de Tarn-et-Garonne